

CONSTITUTION

« 3 S »

**Société par actions simplifiée
au capital de 17 500 Euros**

**Siège social : rue Gustave Eiffel – ZA La Croix aux Potiers
35131 CHARTRES DE BRETAGNE**

S T A T U T S C O N S T I T U T I F S

LES SOUSSIGNÉES :

- **la société « HOLDING MARCEL »**
Société à Responsabilité Limitée au capital de 80 001 €uros
Siège social : ZA La Croix aux potiers, rue Gustave Eiffel - 35131 CHARTRES DE BRETAGNE
RCS RENNES 530 650 498
Représenté par Monsieur Stéphane MARCEL, en sa qualité de gérant

- **Monsieur Steven POPARD**
Né le 26 avril 1989 à RENNES (35)
De nationalité française
Demeurant : 9 la Bouchetière 35890 LAILLE
Célibataire

- **Madame Stéphanie LEVAUFRE**
Née le 15 FEVRIER 1982 à BREST (29)
De nationalité française
Demeurant : 11 impasse des Roseaux 35890 BOURG DES COMPTES
En instance de divorce

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

TITRE I
FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL
DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société par actions simplifiée qui sera régie par les présents Statuts et par les dispositions légales applicables.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs ou portant sur des titres dans des conditions telles qu'il n'y a pas offre au public, ou des offres relevant du financement participatif.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou hors de France :

- L'acquisition, la réception comme apports, la construction, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement ;
- L'achat, la vente et la gestion de tous biens immobiliers ;
- La location de biens immobiliers ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;

Et, en général, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tout autre objet similaire ou connexe, de la manière la plus étendue.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « **3 S** »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " S.A.S. "; ils doivent, en outre, indiquer le montant du capital social et le numéro d'identification SIREN, la mention

RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où la Société est immatriculée, le lieu du siège social et le cas échéant, son état de liquidation.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé :

**Rue Gustave Eiffel – ZA la Croix aux Potiers
35131 CHARTRES DE BRETAGNE**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 30 ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La Société est constituée pour une durée de **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Lorsque la consultation des associés dans le délai d'un (1) an au moins avant la date d'expiration de la société n'a pas eu lieu, le Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois (3) mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - EXCLUSION

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire :

- Par la société «HOLDING MARCEL »

La somme de DIX MILLE CINQ CENTS EUROS, ci..... 10 500 Euros

- Par Monsieur Steven POPARD»

La somme de TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 3 500 Euros

- Par Madame Stéphanie LEVAUFRE

La somme de TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 3 500 Euros

MONTANT TOTAL DE L'APPORT 17 500 Euros

Lesdits apports correspondant à la souscription de MILLE SEPT CENT CINQUANTE (1.750) actions de DIX EUROS (10 €), souscrites et libérées en totalité.

- La somme de DIX SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (17.500 €) a été déposée, dès avant ce jour, sur un compte en banque ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque « CIC», sise 15 place du Docteur Joly 35170 BRUZ, ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds de ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DIX SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (17.500 €)**. Il est divisé en **MILLE SEPT CENT CINQUANTE (1.750) actions de DIX EUROS (10 €) de nominal** chacune, numérotées de 1 à 1.750 entièrement libérées et de même catégorie. Elles sont attribuées comme suit aux associés :

- La société HOLDING MARCEL,
Titulaire de MILLE CINQUANTE ACTIONS, ci..... 1.050 actions
Numérotées de 1 à 1.050
- Monsieur Steven POPARD,
Titulaire de TROIS CENT CINQUANTE ACTIONS, ci..... 350 actions
Numérotées de 1.051 à 1.400,
- Madame Stéphanie LEVAUFRE
Titulaire de TROIS CENT CINQUANTE ACTIONS, ci..... 350 actions
Numérotées de 1.401 à 1.750,

TOTAL au nombre d'actions composant le capital social 1.750 ACTIONS

Madame Stéphanie LEVAUFRE déclare expressément :

- Que la souscription sus énoncée de 350 actions de la société «3 S» sus identifiée a été réalisée au moyen de deniers lui appartenant en propre par suite de la remise par son père Monsieur LEVAUFRE

William, d'un chèque de 3500 euros libellé à son ordre affecté à la formation du capital de la présente SAS,

- Que la volonté de Madame Stéphanie LEVAUFRE a été lors de la souscription et demeure à ce jour que celle-ci lui tienne lieu de remploi de deniers propres, afin que lesdites actions restent lui appartenir en propre par l'effet de la subrogation réelle en application des articles 1406 alinéa 2 et 1434 du code civil.

En conséquence, les actions numérotées de 1.401 à 1.750 de la société « 3 S » sus identifiée appartiennent en propre à Madame Stéphanie LEVAUFRE.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, en vertu d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, d'une décision collective extraordinaire des associés.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou de l'ensemble des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par l'associé unique ou à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par une décision collective des associés, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La réduction du capital peut avoir lieu, soit par voie de réduction du nombre de titres, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions ; d'autre part, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le Président à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Si la réduction du capital est opérée au moyen de la réduction du nombre de titres et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au montant du minimum prévu par la loi, à moins que la société ne soit transformée en société d'une autre forme.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou d'actions anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées.

Les actions de numéraire sont libérées, lors de la constitution, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

En cours de vie sociale, en cas d'augmentation de capital de la Société, les actions de numéraire doivent être libérées du quart, au moins, de leur montant nominal et s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission exigée des souscripteurs.

Le surplus du montant des actions est payable en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq (5) ans, à compter du jour de l'immatriculation ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, aux époques et dans les conditions fixées par le Président.

Les sommes exigibles sur le montant non libéré des actions sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour par jour, d'un intérêt calculé au taux de 15 % l'an, à compter de la date de leur exigibilité.

À défaut par l'associé de libérer aux époques fixées par le Président, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la Société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Un (1) mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la Société peut l'exclure.

ARTICLE 11 - ACTIONS

Les actions sont toutes émises sous la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 12 - MODALITÉS DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant à celui du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "Registre des mouvements de titres", ou s'il y a lieu dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard, dans les **trente jours** qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 13 - DROIT DE PRÉEMPTION

1°- toutes les cessions d'actions, sauf entre associés lorsqu'ils sont au nombre de deux et sauf cas de cession ou transmission concomitantes de la totalité des actions de la Société à un même acquéreur devenant associé unique, sont soumises au respect du droit de préemption dans les conditions définies au présent article.

2°- L'associé cédant notifie au Président de la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix et/ou la contrepartie réglée en nature s'il y a lieu, et les conditions de la cession envisagée, incluant les modalités de paiement du prix et les conditions liées à la cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique (nom, prénom, domicile, profession) et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination sociale, forme, siège social, numéro R.C.S, identité des dirigeants, montant et répartition du capital, ainsi que l'identité de la ou des personne(s) physique(s) qui contrôle(nt) directement ou indirectement ladite personne morale en dernier ressort, incluant la chaîne de détention capitalistique.

La date d'envoi de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra librement réaliser ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'ARTICLE 14 des Statuts.

3°- Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet d'un projet de cession. Ce droit est exercé par notification au Président dans les quarante-cinq (45) jours au plus tard de la date d'envoi de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir et s'il entend ou non recourir à la procédure d'expertise visée ci-après.

À l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours prévu à l'alinéa précédent et avant expiration du délai de deux (2) mois fixé au 2°) ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'ARTICLE 14 ci-dessous.

Si les droits de préemption sont équivalents au nombre d'actions dont la cession est envisagée, la cession des actions devra être réalisée au profit des préempteurs dans un délai de trente (30) jours à compter de la purge du droit d'agrément prévu à l'ARTICLE 14 des présentes moyennant paiement d'un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, à dire d'expert.

Les autres conditions et modalités du projet notifié (modalités de paiement, garantie d'actif et de passif, ...) s'appliqueront à la cession réalisée au profit du (des) préempteur(s).

Toutefois, dans la situation visée ci-avant, l'associé cédant disposera d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la notification pour indiquer au Président s'il entend ou non renoncer à la cession. Faute de réponse dans ce délai, l'associé cédant sera tenu de réaliser la cession au profit des préempteurs dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

4°- Les dispositions du présent article sont applicables dans toutes les opérations à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert, entre vifs ou à cause de mort, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, liquidation de communauté, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Elles s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des assemblées d'associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

5° - La clause de préemption, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

6° - En cas d'attribution d'actions de la présente Société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes même ayant déjà la qualité d'associé seront soumises au droit de préemption institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes même déjà associées devra faire l'objet d'une notification par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les deux (2) mois de la date d'envoi de la notification faite par le liquidateur, celui-ci sera acquis.

7° - Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

ARTICLE 14 - AGRÉMENT

Sans préjudice de l'application du droit de préemption tel que visé ci-dessus, les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés, aux conjoints, ascendants et descendants des associés, sauf entre associés lorsqu'ils sont au nombre de deux et sauf en cas de cession ou transmission concomitantes de la totalité des actions de la Société à un même acquéreur devenant associé unique, qu'avec l'agrément préalable d'une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'ARTICLE 30 ci-après.

1° - En cas de cession projetée et s'il n'y a pas déjà été procédé dans le cadre des dispositions prévues à l'ARTICLE 13 au titre du droit de préemption, le cédant doit en faire la notification au Président par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant le nombre des

actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert, les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur envisagé, savoir s'il s'agit d'une personne physique les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, le siège social, le numéro R.C.S, le montant et la répartition du capital social et l'identité des dirigeants.

Cette demande est transmise sans délai par le Président à tous les associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés telle que prévue à l'ARTICLE 30 ci-après. Elle n'est pas motivée et en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à des dommages et intérêts.

Le cédant est informé de la décision dans les quinze (15) jours de sa date, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

En cas d'agrément (résultant de la décision collective des associés ou du défaut de réponse dans le délai ci-dessus), l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ou dans les trente (30) jours qui suivront l'expiration du délai de réponse ci-dessus ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus, le cédant aura dix (10) jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Président est tenu dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par les associés ou par des tiers soit par la société au vu d'une réduction de capital.

À cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en invitant chacun d'eux à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président par lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix (10) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite au Président proportionnellement à leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus précisée.

Les actions peuvent également être rachetées par la Société, qui est alors tenue de les céder dans le délai de six (6) mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les dix (10) jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de deux (2) mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 3° ci-après.

2° - Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux (2) mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de deux (2) mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'associé cédant et le cessionnaire, dûment appelés.

3° - Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou par des tiers, le Président notifie au cédant les noms, prénoms, domicile du ou des cessionnaires ou s'il s'agit d'une personne morale : la dénomination sociale, le siège social le numéro SIREN, le montant et la répartition du capital social et l'identité des dirigeants.

Le prix de cession des actions est fixé, à défaut d'accord entre les parties, à dire d'expert.

4° - La cession au nom du ou des cessionnaires désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit (8) jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

5° - Les dispositions du présent article sont applicables dans toutes les opérations à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, liquidation de communauté, décès, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associée de la Société par une personne morale non associée. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également à toutes les cessions de titres, de droits ou valeurs mobilières composées émis par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, lieu à des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la Société ou des sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif ou opération assimilée.

6° - La clause d'agrément, objet du présent article s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, prime d'émission ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

En cas de rachat, le prix à payer est déterminé comme indiqué au 3° ci-dessus.

7° - En cas d'attribution d'actions de la présente Société à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes même ayant déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes même déjà associées devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la Société, dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

À défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les deux (2) mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente (30) jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus.

À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le 2° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

ARTICLE 15 - NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 13 et 14 des Statuts sont nulles.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de 1 mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 16 - LOCATION DES ACTIONS

La location d'actions est interdite.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE

1° - En cas de modification de la répartition du capital social faisant perdre aux dirigeants actuels la majorité du capital social d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours à compter du changement. Cette notification doit indiquer la date du changement. Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'ARTICLE 30 des statuts de la Société.

2° - Dans les trente (30) jours de la réception de la notification visée au 1° ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé ce changement.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'un apport partiel d'actif, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 18 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation d'une des stipulations des présents Statuts,
- condamnation pénale correctionnelle ou criminelle devenue définitive.

L'exclusion d'un associé est décidée par une décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 30 des statuts, l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participant au vote et ses actions étant prises en compte.

La décision d'exclusion ne peut intervenir valablement que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer la collectivité des Associés ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ainsi que la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- information identique de tous les autres associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des associés. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les cessionnaires de ces actions.

Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix des actions est fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les trente (30) jours de la décision de fixation du prix.

Dans le cas où dans le cadre de l'application du présent article et que pour une raison quelconque, l'Associé concerné ou les ayants droits ne remettrait pas l'ordre de mouvement constatant la réalisation de la Cession, cette constatation résultera suffisamment et sans qu'il soit besoin d'aucune autre

formalité, de la consignation du prix de Cession entre les mains de la Caisse des Dépôts et des Consignations et de la signature en son nom et pour son compte, du ou des ordre(s) de mouvement correspondant par le Président de la Société en fonction à qui par la présente chacun des Associés donne mandat ferme et irrévocable pour ce faire.

ARTICLE 19 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1° Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, la détention d'actions donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales et plus généralement dans les décisions collectives, dans les conditions légales et statutaires, chaque associé détenant un nombre de voix égal au nombre d'actions dont il est titulaire.

2° - Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

3° - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la limitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

4° - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

5° - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 20 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

1° - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2° - Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats lequel est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les

autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives, mêmes celles dans lesquelles ils n'ont pas droit de vote.

TITRE III **ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

ARTICLE 21 - DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

Le Président est nommé par décision collective des associés, statuant dans les conditions de l'article 30 des statuts. Le premier Président de la société est nommé dans les statuts constitutifs.

La société est représentée, gérée et administrée par un président qui est une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la société.

S'il y a lieu, le président, personne morale, est représenté par ses mandataires sociaux, lesquels sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 22 - DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président exerce ses fonctions pour une durée qui sera fixée par la décision qui le nomme.

Le Président est révocable sans juste motif par décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'article 30 des statuts.

En cas de démission du Président, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'article 30 des statuts.

En cas de décès, d'incapacité totale au-delà de six mois d'arrêt de travail ou empêchement d'une durée supérieure à trois mois du Président d'exercer ses fonctions, l'autre associé sera désigné automatiquement et immédiatement en qualité de Président pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, étant précisé que cette clause ne joue que dans le cas où la société n'est composée que de deux associés.

Dans le cas où la société est composée de plus de deux associés, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'article 30 des statuts.

Dans tous les cas, le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 23 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir les subdélégations ou substitution de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées à toutes personnes physiques ou morales associés ou non de la société de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et doit prendre à cet égard toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même pour les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 24 - REMUNERATION DU PRESIDENT

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Cette rémunération est le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision collective des associés.

ARTICLE 25 - RESPONSABILITÉ DU PRÉSIDENT

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts soit des fautes commises dans sa gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 26 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Les associés, statuant dans les conditions de l'article 30 des statuts, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou personne morale.

Le Directeur Général est révocable pour juste motif par décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'article 30 des statuts.

En cas de démission du Directeur Général, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 30 des statuts.

En cas de décès, d'incapacité totale au-delà de six mois d'arrêt de travail ou empêchement d'une durée supérieure à trois mois du Directeur Général d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'article 30 des statuts.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Il représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même pour les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt autre que les découverts normaux en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute garantie donnée par la société, toute prise à bail d'un bien immobilier ou résiliation d'un bail, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, la souscription au capital de sociétés à créer, la prise ou l'acquisition de participation dans toutes sociétés, la cession de toutes participations, toute décision prise dans une filiale, soumise à limitation de pouvoirs des mandataires et autorisation préalable des associés, tout investissement et dépenses (hors achats courants) supérieur à un montant fixé par décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés, ainsi que les actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts ne pourront être réalisés par le (les) Directeur(s) Général(aux) sans avoir été autorisés au préalable par une décision unanime du Président et du(des) Directeur(s) Général(aux) s'il existe plusieurs mandataires sociaux, et à défaut de pluralité de mandataires par décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'article 30 des statuts.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans les cas où la loi oblige la désignation d'un commissaire aux comptes, ou en cas de désignation volontaire, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes exerçant leur mission conformément à la loi.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés, renouvelés et remplacés par décision de l'associé unique ou décision collective des associés délibérant conformément aux dispositions de l'article 30 des statuts.

TITRE IV APPROBATION DES COMPTES

ARTICLE 28 - APPROBATION DES COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Lorsque les conditions légales le requièrent, le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition le cas échéant du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

L'associé unique ou la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées à l'article 30 des statuts, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice. Lorsque les comptes n'ont pas pu être soumis à l'approbation des associés dans ce délai, les organes de direction peuvent solliciter du Président du Tribunal de Commerce l'octroi d'un délai supplémentaire pour statuer sur lesdits comptes. En pareil cas, les comptes doivent être soumis à la délibération des associés dans le délai fixé par la décision de justice.

ARTICLE 29 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Le commissaire aux Comptes, ou s'il n'en a pas été nommé le Président, présente, s'il y a lieu, à la collectivité des associés un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions lors de la décision collective appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit au dirigeant de la Société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants, descendants ainsi qu'à toute personne interposée de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société de se faire consentir par celle-ci un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la Société (article L 227-12 du Code de Commerce).

Ces interdictions ne s'appliquent pas lorsque le Président est une personne morale ; s'applique alors la procédure d'autorisation ci-dessus énoncée, exception faite des conventions portant sur des opérations

courantes et conclues à des conditions normales telles que définies à l'article L 227-11 du Code de Commerce.

TITRE V **DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

ARTICLE 30 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

1. Assemblées générales

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité des associés :

Seront prises à l'unanimité des associés, les décisions relatives à :

- l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, aux règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- la dissolution anticipée ou la prorogation de la durée de la Société,

- Décisions qualifiées d'ordinaires prises par les associés à la majorité simple (plus de la moitié) des actions ayant droit de vote :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés.

- Décisions qualifiées d'extraordinaires prises par les associés à la majorité de 60% des actions ayant droit de vote :

- l'agrément des cessions d'actions ;
- les décisions relatives à l'exclusion d'un associé ;
- la nomination, le remplacement et la révocation du Président, la fixation de sa rémunération,
- la nomination, le remplacement et la révocation du Directeur Général, la fixation de sa rémunération,
- la nomination, le remplacement ou le renouvellement des Commissaires aux comptes si la société remplit les conditions de seuils imposés par la loi et les règlements pour être assujettie à l'obligation de désignation d'un commissaire aux comptes,
- toute modification d'une disposition statutaire,
- la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation, approbation des comptes annuels en cas de liquidation.
- la modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction,
- la fusion, la scission de la Société ou tous apports partiels d'actifs,
- la transformation de la Société.

Si la Société ne vient à comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du(des) Directeur(s) Général(aux).

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président et/ou du(des) Directeur(s) Général(aux) en Assemblée, par consultation écrite ou par correspondance. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte signé de tous les associés. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie ... peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux), ou à la demande de tout associé, ou par le Commissaire aux Comptes s'il en a été nommé.

Conformément à l'article L. 2312-77 du Code du travail, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite, quinze (15) jours avant la date de l'assemblée par tous moyens écrit.

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de la date, de l'heure et du lieu de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les assemblées sont présidées par le Président de la Société.

A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimum de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives. En cas d'impossibilité de participer aux décisions collectives, tout associé peut se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir, en la personne d'un autre associé.

Sous réserve des avantages particuliers attachés aux actions de préférence pouvant être émises conformément à l'article 19 des présents statuts, chaque action donne droit à une voix. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

2. Assemblée spéciale

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une décision collective des associés ouverte à tous les associés et en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent selon les modalités prévues par les textes alors en vigueur.

ARTICLE 31 - PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la loi.

TITRE VI **EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RESULTATS EN COURS** **ET A LA FIN DE LA SOCIÉTÉ**

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence à courir le 1^{er} avril d'une année pour se terminer le 31 mars de la même année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 mars 2025**.

ARTICLE 34 - FIXATION - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société, cette décision étant prise à la majorité prévue à l'article 30 des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserves des dispositions de l'article 9 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

ARTICLE 36 - INFORMATION DU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits qui leur sont attribués par le Code du Travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le Comité Social et Economique.

Le Comité Social et Economique sera informé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les associés par le Président de la date de réunion des Assemblées et de l'ordre du jour et pourra adresser au Président des demandes d'inscriptions des projets de résolution aux Assemblées. Ces demandes

doivent lui être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception 8 jours au moins avant la tenue de cette Assemblée.

Le Comité Social et Economique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Dans le cas où l'Assemblée se réunit sans délai et sur convocation verbale, le Président en informe le Comité Social et Economique pour que ce dernier puisse exercer les droits qui lui sont attribués par la loi.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou relativement aux affaires sociales, entre la Société et les associés, la présidence ou les liquidateurs soit entre les associés, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront soumises aux Tribunaux compétents du lieu du siège social de la société.

TITRE VII – PREMIERS MANDATAIRES SOCIAUX

ARTICLE 39 - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Est désigné comme premier PRÉSIDENT de la Société sans limitation de durée, à compter de ce jour :

- **la société HOLDING MARCEL**
Société à Responsabilité Limitée au capital de 80 001 €uros
Siège social : ZA La Croix aux potiers, rue Gustave Eiffel - 35131 CHARTRES DE BRETAGNE
RCS RENNES 530 650 498
Représentée par Monsieur Stéphane MARCEL, en sa qualité de gérant

La société HOLDING MARCEL représentée par Monsieur Stéphane MARCEL déclare qu'il accepte les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

La société HOLDING MARCEL représentée par Monsieur Stéphane MARCEL aura les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de ceux qui lui seront conférés par les statuts de la Société.

La société HOLDING MARCEL représentée par Monsieur Stéphane MARCEL aura droit au remboursement, sur état, de ses frais de déplacements, frais de représentation et débours faits en raison ou à l'occasion de ses fonctions.

Les remboursements ci-dessus seront portés aux frais généraux de la Société.

TITRE VIII **ENGAGEMENTS- PERSONNALITÉ MORALE- PUBLICITÉ- FRAIS**

ARTICLE 40 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS - MANDAT DE PRENDRE DE NOUVEAUX ENGAGEMENTS

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés, ledit acte est annexé aux présents statuts.

La signature des présents Statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous les pouvoirs sont donnés à **La société HOLDING MARCEL représentée par Monsieur Stéphane MARCEL**, qui les acceptent, aux fins d'accomplissement de toutes les formalités constitutives prescrites par les Lois et les règlements en vigueur.

La société HOLDING MARCEL représentée par Monsieur Stéphane MARCEL, est également fondée à agir au nom de la société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ; notamment, mandat exprès lui est donné de contracter pour le compte de la société les engagements nécessaires à la mise en activité de celle-ci et à réaliser les actes rentrant dans le cadre de l'objet social.

Mandat lui est également donné à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la société :

- Faire ouvrir au nom de la Société en formation tous comptes en Banque ou Chèques Postaux ;
- Réaliser et prendre tous actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social.

Ces actes, opérations et engagements se trouveront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 41 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE - PUBLICITÉ

Conformément à la Loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Enfin, tous pouvoirs sont donnés au Président ou à son mandataire pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi, à savoir :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le Département du siège social ;
- procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;

Et, généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents Statuts pour faire les formalités prescrites par la Loi.

ARTICLE 42 - SIGNATURE ELECTRONIQUE DES STATUTS CONSTITUTIFS

De convention expresse valant convention sur la preuve, les associés fondateurs soussignés sont convenus de signer électroniquement les présents statuts constitutifs par le biais du service www.docusign.com, les associés fondateurs s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présents statuts constitutifs par le service www.docusign.com.

La société «HOLDING MARCEL »

Représentée par Monsieur Stéphane MARCEL,
gérant,

*« Bon pour acceptation des fonctions de
Président »*

Monsieur Steven POPARD

Le

Le

 STEPHANE MARCEL

 

Madame Stéphanie LEVAUFRE

le

 STEPHANIE LEVAUFRE

« 3 S »

Société par actions simplifiée au capital de 17.500 Euros

Siège social : La Croix aux potiers, rue Gustave Eiffel - 35131 CHARTRES DE BRETAGNE

ETAT DES SOUSCRIPTIONS D' ACTIONS

Nom, prénoms, adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
« HOLDING MARCEL » SARL au capital de 80.001 € ZA La Croix aux potiers, rue Gustave Eiffel - 35131 CHARTRES DE BRETAGNE RCS RENNES 530 650 498 Représenté par Monsieur Stéphane MARCEL, en sa qualité de gérant	1.050 actions	10.500 Euros	10.500 Euros
Monsieur Steven POPARD 9 la Bouchetière 35890 LAILLE	350 actions	3.500 Euros	3.500 Euros
Madame Stéphanie LEVAUFRE 11 impasse des Roseaux 35890 BOURG DES COMPTES	350 actions	3.500 Euros	3.500 Euros
Nombre d'actions souscrites Montant total des souscriptions Montant total des versements	1.750 actions	17.500 Euros	17.500 Euros

La société «HOLDING MARCEL »
Représentée par Monsieur Stéphane MARCEL
Le

Monsieur Steven POPARD
Le

 **STÉPHANE MARCEL**

 **POPARD**

Madame Stéphanie LEVAUFRE
Le

 **STÉPHANIE LEVAUFRE**

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION
PRÉALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

(Article R. 210-6 du Code de commerce)

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque « CIC», sise 15 place du Docteur Joly 35170 BRUZ

Conformément à l'article L. 210-6 et R 210-5 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société «HOLDING MARCEL »
Représentée par Monsieur Stéphane MARCEL
Le

Monsieur Steven POPARD
Le

 **STÉPHANE MARCEL**

Madame Stéphanie LEVAUFRE
le

 

 **STÉPHANIE LEVAUFRE**